

# REGLEMENT INTERIEUR

Commission d'appel d'offres

Commission d'appel d'offres ad hoc

Commission MAPA

CDSP ad hoc

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO), des commissions d'appel d'offres ad hoc, et de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) de la Ville de Montbéliard.

Le règlement intérieur est également applicable pour les commissions de délégation de service public (CDSP) ad hoc créées selon leur objet.

## **I.    COMPETENCES DES COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Les commissions sont des instances permanentes et sont constituées pour toute la durée du mandat. Leur réunion est périodique.

### **ARTICLE I.1 – ROLE DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES**

Le Code général des collectivités territoriales dispose en son article L.1414-2 que pour « les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement et égale ou supérieure aux seuils européens [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ».

Par conséquent, la CAO se réunit pour :

- choisir l'attributaire des marchés publics et des accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur et qui sont ainsi soumis aux règles de procédure formalisée.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public ou à un accord-cadre soumis aux règles de procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Ainsi, ne sont pas soumis à la CAO (liste non exhaustive) :

- les contrats passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application de l'article R2123-1.3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la commande publique,
- les contrats passés sans publicité ni mise en concurrence,
- les concours,
- les marchés passés en cas d'urgence impérieuse,
- les contrats de quasi-régie,

- les contrats passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R.2123-1 (règle des « petits lots ») du Code de la commande publique.

## **ARTICLE I.2 – ROLE DE LA COMMISSION MAPA**

La commission MAPA est chargée de donner un avis sur les marchés publics suivants :

- Les contrats passés selon une procédure adaptée et qui répondent à un besoin d'une valeur estimée supérieure à 90 000€ HT,
- les contrats passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R.2123-1 (règle des « petits lots ») du Code de la commande publique dès lors qu'ils répondent à un besoin d'une valeur estimée supérieure à 90 000€ HT.

La commission MAPA n'attribue pas les marchés mais formule uniquement un avis quant au choix de l'attributaire.

## **ARTICLE I.3 – ROLE DES COMMISSIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La Ville de Montbéliard ne dispose pas de CDSP unique, mais des CDSP ad hoc créées selon leur objet.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les CDSP sont chargées « d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ». Elles émettent un avis sur les candidatures et les offres.

En application de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, elles sont compétentes également pour délivrer un avis sur les avenants supérieurs à 5% du montant initial du contrat. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

## **II. COMPOSITION DES COMMISSIONS**

Le président des commissions est, en principe, le Maire de la Ville de Montbéliard. Néanmoins, l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Ainsi, un président pourra être désigné par arrêté pour représenter le Maire et assurer la présidence des commissions citées au I.

Les membres de la CAO, des CAO ad hoc, et des CDSP ad hoc sont élus dans les conditions suivantes :

- Les membres à voix délibératives

Les commissions sont composées du Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En cas d'empêchement permanent, il est pourvu au remplacement automatiquement du membre titulaire par le suppléant issu de la même liste électorale et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

En cas d'empêchement momentané, le titulaire est remplacé temporairement par le suppléant issu de la même liste électorale et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Par conséquent, les membres des commissions n'ont pas la possibilité de donner leur pouvoir à un autre membre de la commission.

Il est procédé au renouvellement intégral des commissions lorsqu'une liste électorale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, soit en raison de l'épuisement d'une liste des membres titulaires et suppléants.

En effet, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

- Les membres à voix consultatives

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions. Leurs observations sont consignées au procès-verbal le cas échéant.

Peuvent également participer aux commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

- Les membres de la commission MAPA

Les membres de la commission MAPA sont les membres de la commission d'appel d'offres.

### **III. SECRETARIAT**

Le secrétariat des commissions est assuré par le service Administration générale de la Ville de Montbéliard. Le secrétariat est chargé :

- D'organiser la convocation des membres des commissions,
- De transmettre les rapports d'analyse des offres aux membres des commissions,
- D'établir le procès-verbal des séances.

### **IV. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

#### **ARTICLE IV.1 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

La convocation est adressée par le secrétariat par mail à chaque participant au moins 5 jours francs avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Il peut être modifié jusqu'au jour de la séance des commissions.

Les rapports pourront être communiqués sur table le jour de la commission ou par mail.

En cas d'absence, les membres doivent aviser le secrétariat afin de faciliter la réunion du quorum.

#### **ARTICLE IV.2 – QUORUM**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ainsi, le quorum est atteint lorsque le président et 3 membres sont présents lors de la réunion de la CAO et de la CDSP.

Pour la commission MAPA, il est atteint lorsque le président et 2 membres assistent à la séance.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission ayant le même ordre du jour est à nouveau convoquée. La commission se réunit alors valablement sans condition de quorum. Dans ce cas, les membres de la commission pourront être convoqués dans un délai inférieur à cinq jours francs.

### **ARTICLE IV.3 – DEBAT ET VOTE**

Les réunions de la CAO, de la commission MAPA ou des CDSP ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion ne peuvent pas y assister. Le contenu des échanges et des informations données pendant la réunion est confidentiel.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

### **ARTICLE IV.4 – PROCES VERBAL**

Un procès-verbal est dressé par le secrétariat et est signé par les membres de la commission présents.

Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

## **V. CONFIDENTIALITE ET CONFLIT D'INTERET**

Les membres des commissions sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les membres doivent être impartiaux, et préviennent toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt. Au sens de l'article L. 2141-10 du Code de la commande publique, le conflit d'intérêt est « la situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. ».

Dans le cas où un membre des commissions se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit immédiatement s'abstenir de siéger ou de prendre part au vote et se faire remplacer par son suppléant.